

COUR SUPÉRIEURE—MONTRÉAL.*

Certiorari—Règlement de la Cité de Montréal—Billards et Pools.

Jugé :—Qu'une table de *pool* n'est rien autre chose qu'un *billard*, et qu'un règlement de la cité de Montréal imposant une taxe de \$100 sur les billards comprend également les tables de *pool*.—*Vincelette v. De Montigny, et La Cité de Montréal*, Loranger, J., 2 février 1885.

Saisie-conservatoire—Bail—Cession de biens—Insolvabilité—Intervention—Droits du syndic.

Jugé :—1o. Que les cessions de biens faites à un syndic pour le bénéfice des créanciers, ne donnent pas le droit au syndic cessionnaire d'intervenir dans une saisie des biens du débiteur insolvable par un créancier, pour réclamer, en sa dite qualité, la possession des effets saisis ; cette cession n'a aucun effet vis-à-vis les tiers, et ne peut lui permettre d'ester en justice ni pour le cédant, ni pour les créanciers du cédant.

2o. Qu'un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente.—*May v. Fournier*, Mousseau, J., 23 avril 1885.

Meubles—Vente judiciaire—Adjudicataire—Tiers—Saisie—Revendication.

Jugé :—Qu'en l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble.—*Mackie v. Vigeant*, Mathieu, J., 25 juin 1885.

Mise en demeure—Demande de paiement—Lieu de paiement—Vente de marchandises—Lettre—Usage du commerce.

Jugé :—1o. Qu'un marchand qui poursuit sur compte pour marchandises vendues et livrées est tenu, comme dans les cas ordinaires, de faire personnellement ou par procu-

reur, avant l'action, une demande de paiement au domicile du débiteur ; que la demande faite par lettre du marchand, par envoi de compte ou par lettre d'avocat est insuffisante.

2o. Que la coutume ou l'usage du commerce ne peut prévaloir contre une disposition formelle de la loi.—*Smardon v. Lefebvre*, Jetté, J., 31 mars 1884.

Société commerciale—Dissolution—Paiement des dettes—Garantie.

Jugé :—Que lorsqu'à la dissolution d'une société commerciale, l'un des associés assume le paiement de toutes les dettes, l'autre associé, contre lequel les créanciers de la société auraient obtenu des jugements conjointement et solidairement, ne peut obtenir une condamnation personnelle contre celui qui s'est chargé des dites dettes, et faire déclarer que les biens de la société sont son gage et doivent le garantir contre les jugements des créanciers, mais qu'il a seulement contre lui une action en garantie.—*Brouillet v. Bogue et al.*, Mathieu, J., 25 juin 1885.

Exception à la forme—Timbres judiciaires—Alias bref de sommation—Informalité.

Jugé :—1o. Que lorsque le demandeur ne rapporte pas son action le jour du retour, et qu'il est, en conséquence, forcé de prendre un nouveau bref, ce dernier ne peut être considéré comme un *alias*, et le montant des timbres judiciaires qui doit y être mis lors de son émanation et de son retour est le même que sur le premier.

2o. Que le bref de sommation n'a de forme légale et met le défendeur en demeure de comparaître en cour, qu'en autant que le montant des timbres judiciaires fixé par la loi y a été apposé lors de son émanation et de son retour ; que l'informalité résultant du défaut des dits timbres rend l'action nulle et elle peut être déboutée sauf recours sur exception à la forme.—*Riendeau v. Cusey*, Chagnon, J., 15 avril 1885.

Action qui tam—Indivisibilité de l'action—Compensation—Garantie.

Jugé :—1o. Qu'une action pénale n'est ni divisible, ni compensable ; qu'en conséquen-

*To appear in full in Montreal Law Reports, 1 S.C.